

## **1.2.3. COULEURS**

**RCS : En cours de formation**

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 2.000 euros**

**Siège social : 38 Avenue Franklin Roosevelt**

**94 300 - VINCENNES**

# **STATUTS**

## **LE SOUSSIGNE :**

**Madame HUYNH Thi, Kim, Hoang**

Demeurant au **34 Avenue François MAURIAC – 93330 – NEUILLY SUR MARNE**

née le **05 janvier 1991** à **BINH MY - VIETNAM**

de nationalité : **Française**

Situation matrimoniale : **Mariée**

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.**

### **TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **Article 1 – Forme juridique**

Il est formé par l'associée unique, **Thi, Kim, Hoang HUYNH** propriétaire des parts sociales ci-après créées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

#### **Article 2 – Objet social**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Prestations en ongles et de manucure**
- **La dispense de soins esthétiques autres que médicaux et paramédicaux, de modelages esthétiques de confort sans finalité médicale, et notamment les soins du visage et l'épilation.**

**L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.**

**La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.**

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet et que nous exploiterons à ce titre en tant que **SARL**.

- **Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.**

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : **1.2.3. COULEURS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « **Société à responsabilité limitée** » ou des initiales « **SARL** » et de l'indication du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé **au 38 Avenue Franklin Roosevelt – 94 300 VINCENNES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à **99** ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique. La décision de prorogation doit être prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

## **TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6 - Apports**

Au titre de la constitution de la société, l'associée unique, soussigné : **Madame HUYNH Thi, Kim, Hoang**, apporte à la Société, savoir :

#### **Apport en numéraire**

Le soussigné apporte à la Société la somme de **2.000,00 €, (deux mille euros)**.

Lesdits apports correspondent à **2000 parts sociales de 1 euro chacune**, souscrites en totalité et entièrement libérées, soit la somme de **deux mille euros (2.000,00 €)** est versée au crédit du compte professionnel ouvert au nom de la société en formation sous le numéro :

| <b>Code Banque</b> | <b>Code Guichet</b> | <b>Numéro de compte</b> | <b>Clé RIB</b> |
|--------------------|---------------------|-------------------------|----------------|
| <b>30002</b>       | <b>00581</b>        | <b>0000375560M</b>      | <b>82</b>      |

Et auprès de : **LCL Agence de Neuilly Plaisance**

#### **Récapitulatif des apports**

Apport en numéraire : **Deux mille euros, 2.000,00 euros**

Total des apports formant le capital social : **Deux mille euros, 2.000,00 euros.**

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **2.000,00 euros**.

Il est divisé en **2000 parts sociales** représentant les apports en numéraire, de **1 euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2000.

## **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **Article 9 - Comptes courants**

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en

« Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

## **TITRE 3 – PARTS SOCIALES**

### **Article 10 – Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

### **Article 11 - Libération des parts sociales**

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le gérant en conformité de la loi.

### **Article 12 - Transmissions des parts sociales**

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 13 – Décès ou incapacité de l'associé unique**

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

### **Article 14 – Dissolution de la communauté**

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

## **TITRE 4 - GÉRANCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 15 - Gérance**

La Société est représentée, dirigée et administrée par l'associé unique son représentant légal.

#### **Désignation**

Le gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. La nomination est effectuée par décision de l'associé unique juste après la signature des statuts.

#### **Cessation des fonctions**

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

#### **Pouvoirs**

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 16 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

#### **Article 17 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

#### **Article 18 – Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Gérant.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Gérant.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

### **TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

#### **Article 19 – Décisions de l'associé unique**

##### Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

##### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 20 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos exceptionnellement le **31/12/2025**.

### **Article 21 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 22 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 23 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.



Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 24 – Personnalité morale et constitution de la société**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à **Madame HUYNH Thi, Kim, Hoangou** au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **Article 25 – Option pour l'impôt sur les sociétés**

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

### **Article 26 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Neuilly sur marne, le 28.10.2024.

